



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA PISTE MOTO DE L'AERODROME DE DINAN**

Entre :

La Ville de DINAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier LECHIEN, 21 rue du Marchix,
BP 44162, 22104 DINAN Cedex

ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

L'Auto-école FERET, représentée par Monsieur Jean-Charles FERET, 7, place Martray 22650 PLOUBALAY
(enregistrée au RCS de Saint-Malo sous le n° 818 354 755 00014),

ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST PAR CONSEQUENT CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Ville de Dinan met à la disposition de l'**auto-école FERET** la piste moto-école qu'elle a aménagée à l'entrée de l'aérodrome municipal de Dinan situé sur la commune de Trélivan. Cette piste, dont les dimensions sont de 140 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur, est en revêtement enrobé et dispose des marquages au sol réglementaires.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Cette piste est mise à disposition de l'occupant de l'occupant, pour l'apprentissage de la conduite moto et le passage des examens du permis A (moto) à l'exclusion de tous autres usages.

L'utilisation de la piste moto est strictement réservée à l'auto-école FERET et aux autres sociétés de moto-écoles de Dinan et sa région, bénéficiaires du présent titre d'occupation.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN

La Ville de Dinan assurera l'entretien et le marquage au sol de la piste.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La redevance due par l'occupant est de 153 euros (cent cinquante-trois euros) par trimestre soit 612 euros (six cent douze euros) par an.

Ce montant devra être réglé chaque trimestre à terme échu auprès de la Trésorerie Municipale de Dinan. Ce montant pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OCCUPATION

Les périodes, les heures et les jours d'utilisation de la piste moto pour les activités définies à l'article 2 de la présente convention sont laissés à l'initiative des sociétés de moto-écoles titulaire d'un titre d'occupation sachant que la priorité est accordée au passage des examens du permis A par rapport au cours d'apprentissage de conduite moto.

L'utilisation de la piste ne devra, en aucun cas, causer quelque gêne que ce soit à l'aéro-club de Dinan dont l'activité est l'affectation normale de l'aérodrome.

ARTICLE 6 : SECURITE

L'occupant devra prendre toutes les précautions pour utiliser la piste en observant les règles de sécurité, tant pour les moniteurs que pour les élèves et les tiers.

L'occupant dégage la Ville de Dinan de toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui résulterait des activités de son école de conduite moto.

ARTICLE 7 : NATURE ET DUREE DE L'OCCUPATION

Conformément aux articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette convention est une convention d'occupation du domaine public, contrat administratif par nature précaire et révocable. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment sans donner lieu à quelque indemnité ou droit que ce soit.

Sauf cas de résiliation, la présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaire
A Dinan, le



AUTO ECOLE FERET

7 Place Du Martray
22650 PLOUBALAY

Tél : 07.62.92.57.40
09.81.87.25.26

RCS 818 354 755
N° Agrément E16 022 0001 0

L'occupant

Jean-Charles FERET